Les plus anciens documents linguistiques de la France

Corpus : (chPrév) Responsable du corpus : -Édition de la charte : -

P1274090301

Édition critique

S.l. [Paris] - 1274, 3 septembre

Type de document: Lettre patente: confirmation de vente

Objet: [1] Renaud Barbou, garde de la prévôté de Paris, [3] notifie que Aveline bouchère de Charenton [Val-de-Marne], femme du feu Guillaume Chalin, [4] avec ses fils Jehanot et Helissens, qui n'ont pas reçu la majorité, [5] et Anufroi, Marie et Enrart, fils à elle aussi, [6] ont vendu au roi Philippe [III, dit le Hardi] [7] 3 arpents de terre, assis à côté du bois de Vincennes [Val-de-Marne], qui sont chargés à leur tour d'un cens de 6 deniers parisis. [8] Le prix de vente est établi en 7 livres de parisis que les vendeurs ont reçu et dont ils se tiennent satisfaits. [10] Ils renoncent de manière définitive à tout droit qu'ils puissent réclamer [12] Encore, Aveline promit de rendre à Jehanot et Helissens leur partie de la vente quand ils seront arrivés à l'âge de la majorité. [13] Enfin, ils garantissent la vente soumettant tous ses biens à la justice du prévôt.

Auteur: Reanaud Barbou, garde de la Prévôté de Paris Disposant: Aveline bouchère de Charenton [Val-de-Marne], femme du feu Guillaume Chalin; ses fils Anfroi, Marie et Enrart

Sceau: Prévôté de Paris

Bénéficiaire: roi Philippe [III, dit le Hardi]

Autres Acteurs: Jehanot et Helissens, Jehan Bernier bourgeois de

Paris

P1274090301

Rédacteur: Prévôté de Paris

Support: Original parchemin, scellé du sceau de la Prévôté de Paris

Lieu de conservation: Paris AN: J 157 – Saint Mandé, nº 15

P1274090301 3

Transcription de la charte

1 À touz ceus qui cez letres verront ,/ 2 Renaut Barbou ,/ garde de la prevosté de Paris ,/ salut ·/ 3 Nous feisom à savoir que par devant \2 nous vindrent Aveline la Bouchiere du Pont de Charenton ,/ fame feu Guillaume Chalin ,/ 4 tenant en sa main_brunie Jehanot et Helis\3sens,/ ses enfans souz aage et enfans feu Guillaume jadis son seing*neur*,/si comme ele disoit,//. **5** Anfroi,//. Marie · et Enrart,/ ses enfans ,/ frere et \4 suer des diz Jehanot et Helissent et enfans de feu Guillaume,/si comme il disoient,//. 6 et requenurent en droit qu'il avoient vendu et quité \5 à touz jours dés ores en avant au prince souverain ,/ nostre seigneur Phelippe par la grace de Dieu roy de France ,//. 7 trois arpens de terre ga\6aingnable ,/ asis delés le bois de Viciennes en la censive Jehan Bernier ,/ borgois de Paris ,/ à sis denier par · de cens ,/ chascun arpent \7 renduz au jour saint Denis ,//. 8 pour sept livres de par · leur quites qu'il ont euz etreceüz et dont il se tindrent bien a\8paiez par devant nous ,/ 9 renonçant à ce qu'il ne puissent dire qu'il n'aient eüz et receüz les deniers desus diz du_dit roy \9 ou de son commandement ,//. 10 et promidrent par devant nous et par leur loiaus creans les diz vendeurs et la dite Aveline pour ses deus enfans souz \10 aage qu' eus en*con*tre la dite vente n'iront ne aler ne feront ne p*ar* eus ne p ar autres ,/ à nul jour ·//. 11 Ainssois la garantiront et deffen\11dront contre touz pour eus ,//. et la dite Aveline pour ses enfans ou contre ses enfans souz aage ,//. 12 et promist par devant nous la dite A \12veline à_rendre et à paier par son loial creant aus diz Jehanot et Helissent leur portion ou leur partie de la dite vente $\13$ ausint tost comme il seront venuz à droit aage ,/ 13 obligans touz leur biens p resens et à - venir pour la dite vente garantir ou pour \14 le quint denier rendre et paier se la dite vente estoit retrete ,//. 14 et pro

4 P1274090301

midrent cete vente à garantir au_dit mon_seingneur lou \15 roy ou à ceus qui cause avront de lui ,/ à touz jours , et renoncent en ce cas à toutes choses qui aidier leur pourroient ·//. 15 Et quant à ce \16 tenir fermement ,/ il se sousmetent à jousticier à nous et à nos sucesseurs ·//. 16 En tesmoing de ce ,/ nous avons mis le seel de la prevosté \17 de Paris en ces letres · 17 l' an de grace mil CC soissante quatorze ,/ ou mois de setembre le lundi devant la Setembreche ·/